



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Auxerre, le 25 juin 2025

Unité interdépartementale Nièvre/Yonne

Pôle Carrières, Matériaux et Déchets

Affaire suivie par : Nicolas SORS

Tél : 03 39 59 67 44

Courriel : nicolas.sors@developpement-durable.gouv.fr

N/réf. : 250297

OBJET :	Installations classées pour la protection de l'environnement Demande de modification de tonnage et de période de rejet des lixiviats
---------	---

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



SUEZ RV Centre Est



Commune de SAUVIGNY LE BOIS et MAGNY



RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES



1. Identification des installations et identité de l'exploitant

La société SUEZ RV Centre Est, dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini à LYON (69008) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-382 du 19 août 2019 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et Magny.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1.La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnée à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	10 t	A
2760-2b	Installation de stockage de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	63 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 1.Supérieure ou égale à 10 t/j.....(A)	Broyage de bois/déchets verts : 117 t/j, soit 35 000 t/an Traitement des lixiviats : 4,4 t/j, soit 1 600 t/an Total : 121,4 t/j	A
2783-1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/ j.....(E)	Bio-déconditionneur : 33 t/j, soit 10 000 t/an	E
3540-1	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760 1.Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.... (A)	500 t/j ouvré en moyenne 750 t/j au maximum	A
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 2a.Supérieur ou égal à 300 m ³ (E)	820 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1.Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E)	Centre de tri/transfert : 2 130 tonnes bio-déconditionneur : 30 m ³ plateforme bois : 34 027 m ³ Total 36 187 m ³	E
2910-B1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de	Moteur de cogénération : puissance électrique totale : 1 067 kW el. Puissance thermique totale : 1 101kW th	E

	déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	unité « biochaude » : puissance thermique totale 1 000 kW th.	
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	1 t	DC
2260-1b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)	Broyeur de 448 kW	DC
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	525 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	525 m ³ bio-déconditionneur : 375 m ³ centre de tri/transfert : 150 m ³	DC
2780-1c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)	10 t/j	D

1.2. Demande présentée par l'exploitant

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la société SUEZ RV Centre Est a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Yonne, en date du 19/12/2022, son souhait d'augmenter ses tonnages moyens et maximaux quotidiens, ainsi qu'élargir la période de rejet des lixiviats traités dans le ru de la Charbonnière.

Cette demande est accompagnée de tous les éléments d'appréciation permettant d'analyser son caractère substantiel ou non, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers et inconvénients notables pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Concernant la demande d'augmentation des tonnages moyens et maximaux

Le positionnement géographique de l'ISDND de Sauvigny le Bois et sa desserte directement par la sortie d'autoroute sans traversée de zones d'habitation permettent de recevoir un trafic irrégulier de camions sans impact lié au transport.

L'exploitant sollicite l'augmentation du tonnage journalier moyen et maximum de déchets admissibles fixé par arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2019 de 330 tonnes à 750 tonnes, tout en conservant la capacité maximale annuelle à 63 000 tonnes.

Concernant la demande de rejet des lixiviats traités au milieu naturel

L'exploitant propose de mettre en place un mode opératoire, qui permet d'évaluer le débit du Ru de la Charbonnière à partir des débits quotidiens mesurés à la station hydrométrique « le Cousin » à Avallon. Cette surveillance quotidienne tout au long de l'année, du débit du Ru conditionne l'autorisation de rejeter des lixiviats traités au point R4 (si supérieur à 70 l/s), alors qu'initialement, cette période de rejet était uniquement limitée du 1^{er} novembre au 31 mai de l'année.

3. Analyse des modifications par l'Inspection

Concernant la demande d'augmentation des tonnages moyens et maximaux

Le tonnage annuel étant identique, les impacts annuels ont déjà été évalués lors de l'étude d'impact. Cependant, le trafic routier pourra être, certains jours, triplé par rapport au projet initial. La voie d'accès au site ne traverse plus les collectivités avoisinantes, et, est à proximité immédiate de l'autoroute permettant de canaliser ce flux de camions sans porter préjudice au voisinage.

Concernant la demande de rejet des lixiviats traités au milieu naturel

L'exploitant propose de mettre en place un mode opératoire, qui permet d'évaluer de façon normée et analytique, le débit du ru de la Charbonnière et donc l'autorisation du rejet. Le débit proposé est identique à l'arrêté préfectoral du 19 août 2019.

En conclusion, au vu de ces éléments, la demande d'augmentation des tonnages moyens et maximaux de déchets intrants, ainsi que la demande de modification de la période de rejet des lixiviats traités au milieu naturel n'entraînera ni modification, ni impact supplémentaire par comparaison avec la situation présentée dans l'étude d'impact de 2019.

Afin de déterminer si les modifications sont substantielles (type modification conduisant à une évaluation environnementale), il convient d'analyser le projet au regard de 3 critères définis au I de l'article précité :

- *1^{er} critère* : les modifications envisagées constituent-elles une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ?

Comme précisé *supra*, la demande est relative à une modification du tonnage quotidien sans impact sur le tonnage annuel. En revanche, les lixiviats traités pourraient être rejetés dans le milieu naturel tout au long de l'année, sous conditions.

Les modifications ne relèvent donc pas des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

- *2^e critère* : les modifications atteignent-elles des seuils quantitatifs et des critères fixés à l'arrêté du ministre chargé de l'environnement ?

Les tonnages annuels sont inchangés. Par conséquent, les modifications ne sont pas substantielles au regard du 2^e critère.

Les quantités de lixiviats traités pourraient être rejetées dans le ru dès que les conditions sont satisfaisantes, au lieu de les stocker pour les rejeter dans les périodes contraintes.

· 3^e critère: les modifications sont-elles de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ?

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, l'impact du trafic routier est négligeable sur le trafic de la nationale et de l'autoroute. Le rejet des lixiviats traités correspond aux débits pris en compte dans l'étude d'impact de 2019.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces points, la demande de modifications n'est pas substantielle et ne nécessite pas non plus de nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Sur la nécessité de porter le projet à la participation du public :


Dans la mesure où ladite demande est notable puisqu'elle concerne une augmentation journalière des tonnages de déchets admis et la modification des modalités de rejet des lixiviats traités nécessitant de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral, mais est non substantielle ne nécessitant pas d'actualisation de l'étude d'impact, il n'apparaît pas nécessaire de porter le projet à la participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19-2.

4. Conclusions et propositions

Concernant la demande de modification

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de considérer que la demande d'augmentation des tonnages quotidiens et période de rejet des lixiviats traités envisagée par la société SUEZ RV Centre Est à Sauvigny le Bois et Magny **n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.**

Une proposition de projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposée en annexe.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>Nicolas SORS nicolas.sors</p> <p>Signature numérique de Nicolas SORS nicolas.sors Date : 2025.06.12 16:07:31 +02'00'</p> <p>L'inspecteur de l'environnement Nicolas SORS</p>	<p>Marine JEANNOT marine.jeannot</p> <p>Signature numérique de Marine JEANNOT marine.jeannot Date : 2025.06.12 17:15:39 +02'00'</p> <p>La chargée de mission déchets</p>	<p></p> <p>Soizick GUERN soizick.guern 2025.06.13 08:37:42 +02'00'</p> <p>La cheffe adjointe du département risques chroniques</p>